

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	3
1.1. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	3
— Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Puiseaux	3
2014/DRCL/BCCCL/132 — modification du périmètre du « syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Tournan-en-Brie », transformation en syndicat à la carte et modification des statuts.....	5
1.2. Agence régionale de santé IdF	11
84 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	11
85 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	12
88 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	14
89 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	15
100 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	17
101 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	18
102 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	20
103 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	22
104 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	23
105 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	25
106 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	26
107 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	28
108 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	30
109 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	31
111 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	33

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

112 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	34
113 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	36
114 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	38
92 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	39
93 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	41
94 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	42
95 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	44
96 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	45
97 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	47
98 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	49
99 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.....	50
1.3. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	52
SUO/UIIN/PD0770551400001 — demandeur : L'EPIC RESEAU FERRE DE FRANCE, représenté par Madame DARMENDRAIL Nathalie pour la démolition totale de deux bâtiments présentant un risque en terme de sécurité (bâtiment anciennement à usage de magasin de stockage de 138 m ² et une petite annexe de 10 m ²) sur un terrain sis chemin Le Bouleur, à Brou-sur-Chantereine (77177)	52
2014/DDT/SEPR/266 — AP n° 2014/DDT/SEPR/266 pris pour l'application de l'article L.541 du code de l'environnement et autorisant la société ETC à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de VAUX-LE-PENIL lieudit "Le Tertre"	53
2014/DDT/SEPR/280 — AP n° 2014/DDT/SEPR/280 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et autorisant la société CIV à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Isles-les-Villenoy lieudit "Les Murs Blancs"	63
1.4. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....	73

03/DIRECCTEUT77/08/1487 — activités de services à la personne pour l'organisme
VITASSISTANCE dont le siège social est situé 6, rue de la Mare Blanche Zone Industrielle de la
Mare Blanche 77186 NOISIEL..... 73

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

— Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Puisseaux

PRÉFET DU LOIRET
PRÉFET DE SEINE ET MARNE
Préfecture
Direction des collectivités locales et de l'aménagement
Bureau des relations avec les collectivités

A R R E T E portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Puisseaux

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L. 5211-20 et L.5711-1 ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, en qualité de préfet de la région Centre et préfet du Loiret, hors classe ;
Vu le décret du 31 juillet 2013 portant nomination du Monsieur Maurice BARATE, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;
Vu le décret du 7 juillet 2014 portant nomination du Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté n°14/PCAD/140 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1972 modifié portant création du syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Puisseaux ;
Vu la délibération du comité syndical du 10 juillet 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Puisseaux ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Givraines (25 août 2014), d'Arville (9 octobre 2014), de Boulancourt (2 octobre 2014), de Gironville (15 septembre 2014), d'Ichy (22 septembre 2014), d'Obsonville (5 septembre 2014) et du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines (7 octobre 2014) approuvant la modification des statuts ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu la décision réputée favorable du conseil municipal de la commune de Beaumont-du-Gâtinais en l'absence de délibération dans les délais impartis ;
Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 1972 modifié portant création du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Puiseaux est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} est remplacé par :

Un syndicat intercommunal est constitué entre la Communauté de Communes des Terres Puiseautines et les communes de Givraines (Loiret), Arville, Boulancourt, Beaumont-du-Gâtinais, Gironville, Ichy, Obsonville (Seine et Marne).

Article 2 : L'article 2 est remplacé par :

Le syndicat a pour objet d'assurer entre ces collectivités le financement des dépenses afférentes à la construction et au fonctionnement de la piscine de Puiseaux.

a) Construction : études et réalisations de tous les travaux de construction, de toutes les opérations d'aménagements et d'équipements en lien direct avec la piscine de Puiseaux.

b) Fonctionnement : prise en charge des coûts de fonctionnement et d'investissement de la piscine de Puiseaux

Article 3 : L'article 3 est remplacé par :

Le syndicat se réserve le droit, avec l'accord unanime des collectivités syndiquées, de prévoir, s'il le juge utile, d'autres vocations de caractère scolaire qui pourraient apparaître nécessaires.

Article 4 : L'article 4 est remplacé par :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Puiseaux et la gestion financière est confiée au receveur municipal de Malesherbes.

Article 5 : L'article 5 est remplacé par :

Chaque collectivité syndiquée est représentée au comité syndical, pour toute vocation scolaire le concernant, par au moins un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque collectivité a un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque collectivité a un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 500 habitants. Le nombre de suppléants par collectivité adhérente est fonction du nombre de délégués titulaires selon les modalités suivantes :

1 ou 2 délégués titulaires : 1 délégué suppléant

3 délégués titulaires : 2 délégués suppléants

4 ou 10 délégués titulaires : 3 délégués suppléants

11 à 15 délégués titulaires : 5 délégués suppléants

Au delà de 15 délégués titulaires : 1 délégué suppléant tous les 5 délégués titulaires

Article 6 : L'article 6 est remplacé par :

La cotisation est versée annuellement par chaque collectivité membre. Une fois, les autres recettes estimées (entrées de la piscine, locations de créneaux, subventions, etc...), le besoin de financement du SISS de Puiseaux restant à la charge des collectivités membres, est calculé de la façon suivante :

Au prorata du nombre d'habitants (selon les dernières données de l'INSEE de la population légale) avec l'application des coefficients suivants : pour la Communauté de Communes des Terres Puiseautines : 1,075 et pour les autres collectivités membres : 0,800.

Article 7 : L'article 7 est supprimé.

Article 8 : L'article 8 est remplacé par :

Le bureau du SISS de Puiseaux est composé du Président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier élus par le comité syndical.

Article 9 : L'article 9 est ajouté comme suit :

En cas de dissolution du SISS de Puiseaux, la répartition de l'actif et du passif se fera au prorata des cotisations versées par chaque collectivité membre.

Article 10 : Les statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Puiseaux approuvés à la majorité qualifiée des communes membres et EPCI susvisés, annexés à l'arrêté préfectoral, peuvent être consultés à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité), 12 rue des Saint-Pères – 77000 MELUN, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h..

Article 11 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine et Marne et du Loiret, Monsieur le Président du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Puiseaux, les maires des communes membres et la présidente de la communauté de communes membre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine et Marne et du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret, à Monsieur le Sous-Préfet de Pithiviers ainsi qu'au chef du centre des finances publiques de Malesherbes, au Président du conseil général du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2014
A Melun ,
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Nicolas de MAISTRE

A Orléans,
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Maurice BARATE

2014/DRCL/BCCCL/132 — modification du périmètre du « syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Tournan-en-Brie », transformation en syndicat à la carte et modification des statuts

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2014/DRCL/BCCCL/132 portant modification du périmètre du « syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Tournan-en-Brie », transformation en syndicat à la carte et modification des statuts

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-20, L.5212-16 et L.5212-32 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1974, modifié, portant création du « syndicat intercommunal de réalimentation et de distribution d'eau potable de la région de Tournan-en-Brie » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 92/17 en date du 20 août 1992 portant adhésion de communes et modification des statuts du syndicat intercommunal et notamment sa dénomination ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 22 juillet 2014 sollicitant d'une part, l'extension du périmètre du « syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Tournan-en-Brie » aux communes de Châtres, Fontenay-Trésigny, Rozay-en-Brie, Voinsles, Vaudoy-en-Brie, Bernay-Vilbert, Courpalay, La Chapelle-Iger, Quiers, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Mortcerf, Courtomer, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Hautefeuille, Chaumes-en-Brie ainsi qu'au « syndicat intercommunal d'adduction d'eaux de Beauvoir – Argentières » et au « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie » et, d'autre part, la transformation du syndicat en « syndicat à la carte » et la modification des statuts ;
Vu les délibérations des assemblées délibérantes des communes de Aubepierre-Ozouer-le-Repos (26/09/2014), Bernay-Vilbert (05/09/2014), Chaumes-en-Brie (30/09/2014), Courpalay (23/09/2014), Courtomer (18/09/2014), Fontenay-Trésigny (19/09/2014), Hautefeuille (30/08/2014), La Chapelle-Iger (26/09/2014), Lumigny-Nesles-Ormeaux (11/09/2014), Mortcerf (25/09/2014), Quiers (10/12/2014), Rozay-en-Brie (30/09/2014), Vaudoy-en-Brie (25/09/2014), Voinsles (25/09/2014), du « syndicat intercommunal d'adduction d'eaux de Beauvoir – Argentières » (26/09/2014) et du « syndicat

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie » (30/09/2014) sollicitant leur adhésion au « syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Tournan-en-Brie », et approuvant ses statuts ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des communes de Gretz-Armainvilliers (16/09/2014), Liverdy-en-Brie (25/09/2014), Presles-en-Brie (21/08/2014), Tournan-en-Brie (29/09/2014) et de la communauté de communes « Les Gués de l'Yerres » (29/09/2014) approuvant l'adhésion des dix sept nouvelles collectivités, la transformation du syndicat en syndicat à la carte et la modification des statuts ;

Vu l'avis favorable, à la majorité qualifiée, des collectivités membres du « syndicat intercommunal d'adduction d'eaux de Beauvoir – Argentières » et du « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie » pour l'adhésion de ces syndicats au « syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Tournan-en-Brie » ;

Considérant que le conseil municipal de Châtres n'a pas émis d'avis dans le délai de trois mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L 5211-18 et L.5211-20 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion des communes de Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bernay-Vilbert, Châtres, Chaumes-en-Brie, Courpalay, Courtomer, Fontenay-Trésigny, Hautefeuille, La Chapelle-Iger, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Mortcerf, Quiers, Rozay-en-Brie, Vaudoy-en-Brie, Voinsles, du « syndicat intercommunal d'adduction d'eaux de Beauvoir – Argentières » et du « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie » au « syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Tournan-en-Brie », à compter du 1^{er} janvier 2015.

.Article 2 : Le « syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Tournan-en-Brie » est transformé en syndicat mixte à la carte.

Article 3 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Tournan-en-Brie »
- Madame et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal d'adduction d'eaux de Beauvoir – Argentières »
- Monsieur le Président du « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Madame la Sous-Préfète de Provins
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet chargé de la Politique de la Ville

Secrétaire Général par suppléance

Alain NGOUOTO

S.M.I.A.E.P.

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE TOURNAN EN BRIE
STATUTS

I. - Constitution et dénomination

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Il a été constitué entre les communes visées ci-dessous un Syndicat mixte fermé à la carte de production et de distribution d'eau potable dénommé SMIAEP (Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) de la région de Tournan en Brie.

Les communes membres du Syndicat à la date du 1^{er} janvier 2014 sont :

Tournan en Brie,
Gretz-Armainvilliers,
Presles-en-Brie,
Liverdy-en-Brie,
Courquetaine (représentée par la Communauté de Communes des Gués de l'Yerres)

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui sont membres du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2015 sont :

Tournan en Brie,
Gretz-Armainvilliers,
Presles-en-Brie,
Liverdy-en-Brie,
Châtres,
Fontenay-Tresigny
Rozay-en-Brie,
Voinsles,
Vaudoy-en-Brie,
Bernay-Vilbert,
Courpalay,
La Chapelle Iger,
Quiers,
Aubepierre-Ozouer-Le-Repos,
Mortcerf,
Courtomer
Lumigny-Nesles-Ormeaux
Hautefeuille,
Chaumes-en-Brie,

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Beauvoir Argentières,

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Houssaye-en-Brie,

Les communes et groupements de collectivités territoriales adhérents au Syndicat sont désignés ci-après par le terme de « collectivités ».

Le Syndicat étant un syndicat mixte et à la carte, chaque collectivité peut adhérer pour tout ou partie seulement des compétences exercées par celui-ci. L'adhésion d'un membre du Syndicat à une nouvelle compétence s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité dans les conditions prévues par l'article L. 2121-20 du CGCT pour les communes (applicables aux EPCI) de majorité absolue des suffrages exprimés. La date d'effet du transfert ou de la reprise de la compétence interviendra un mois après la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant est devenue exécutoire.

II. – Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs des compétences définies par l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales que sont :

La production d'eau potable,
le transport,
la distribution aux usagers ;
le stockage.

L'annexe 1 aux présents statuts liste par collectivité adhérente les compétences transférées.

La compétence « stockage » ne pourra être transférée par un adhérent du Syndicat que si cet adhérent a préalablement ou concomitamment transféré au SMIAEP de Tournan la compétence « distribution aux usagers ».

Dans le cadre de ses compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

III. –Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé 10, rue de Provins, BP 70024 - 77 221 TOURNAN-EN-BRIE Cedex.

Il peut être transféré par décision du comité syndical.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat ou sur le territoire de l'une des collectivités membres en tout autre lieu fixé par la convocation.

IV. – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

V. – Organisation générale

5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical

Les délégués des collectivités ne prennent part aux votes que pour les affaires concernant les compétences effectivement transférées par leur collectivité d'appartenance.

Pour l'exercice des compétences transférées :

Pour l'exercice de la compétence « production d'eau potable »

- chaque collectivité déjà membre du SMIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1^{er} janvier 2015 est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de trois voix. Chaque collectivité membre du SMIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1^{er} janvier 2015 désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec chacun trois voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

- chaque collectivité qui aura intégré le SMIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1^{er} janvier 2015 est représentée par un délégué titulaire disposant d'une, deux, trois ou quatre voix en fonction de la clé de répartition des dépenses mentionnée à l'article 6 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les collectivités de la Brie centrale (voir tableau en annexe II). Chaque collectivité qui aura intégré le SMIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1^{er} janvier 2015 désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec une, deux, trois ou quatre voix en fonction de la clé de répartition des dépenses mentionnée à l'article 6 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les collectivités de la Brie centrale (voir tableau en annexe II) en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Pour l'exercice de la compétence « transport »

- chaque collectivité déjà membre du SMIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1^{er} janvier 2015 est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de trois voix. Chaque collectivité membre du SMIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1^{er} janvier 2015 désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec chacun trois voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

- chaque collectivité qui aura intégré le SMIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1^{er} janvier 2015 est représentée par un délégué titulaire disposant d'une, deux, trois ou quatre voix en fonction de la clé de répartition des dépenses mentionnée à l'article 6 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les collectivités de la Brie centrale (voir tableau en annexe II). Chaque collectivité qui aura intégré le SMIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1^{er} janvier 2015 désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec une, deux, trois ou quatre voix en fonction de la clé de répartition des dépenses mentionnée à l'article 6 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les collectivités de la Brie centrale (voir tableau en annexe II) en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Pour l'exercice de la compétence « distribution aux usagers »

- chaque collectivité déjà membre du SMIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1^{er} janvier 2015 est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de trois voix. Chaque collectivité membre du SMIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1^{er} janvier 2015 désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec chacun trois voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

- chaque collectivité qui aura intégré le SMIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1^{er} janvier 2015 ou après cet élargissement est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité qui aura intégré le SMIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1^{er} janvier 2015 ou après cet élargissement désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Pour l'exercice de la compétence « stockage »

- chaque collectivité déjà membre du SMIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1^{er} janvier 2015 est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de trois voix. Chaque collectivité membre du SMIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1^{er} janvier 2015 désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec chacun trois voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- chaque collectivité qui aura intégré le SMIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1^{er} janvier 2015 ou après cet élargissement est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité qui aura intégré le SMIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1^{er} janvier 2015 ou après cet élargissement désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Pour les affaires présentant un intérêt commun au sens de l'article L. 5212-16 du C.G.C.T. :

chaque collectivité déjà membre du SMIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1^{er} janvier 2015 est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de trois voix. Chaque collectivité déjà membre du SMIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1^{er} janvier 2015 désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec chacun trois voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

chaque collectivité qui aura intégré le SMIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1^{er} janvier 2015 ou après cet élargissement est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité qui aura intégré le SMIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1^{er} janvier 2015 ou après cet élargissement désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

5.2 Composition du Bureau Syndical

Le Comité élit parmi ses membres titulaires les membres du Bureau lesquels sont au nombre de 5.

La composition du Bureau est établie comme suit :

Le président,

4 vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, en demande comme en défense, le Comité syndical est représenté par son président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

VI. – Dispositions financières

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L. 5212-19 du C.G.C.T. et comprennent notamment :

La contribution des collectivités membres du Syndicat qui est fixée par une convention financière jointe en annexe ;

2) Les revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public,...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat (antennes relais,...) ;

3) Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4) Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et des Agences de l'Eau ;

5) Les produits des dons et legs ;

6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7) Le produit des emprunts.

VII. – Dispositions diverses

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du bureau et du comité Syndical.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du S.I.A.E.P. de la région de Tournan en Brie adressés à la préfecture de Seine et Marne le 31 juillet 1992.

ANNEXES :

Tableau des collectivités adhérentes en fonction des compétences transférées,

Tableau du nombre de voix dont dispose chaque délégué des collectivités qui aura intégré le SMIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1^{er} janvier 2015 pour l'exercice des compétences « production » et « transport ».

Explications sur la participation des collectivités au service du transport de l'eau

Annexe II

Tableau du nombre de voix dont dispose chaque délégué des collectivités qui aura intégré le SMIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1^{er} janvier 2015 pour l'exercice des compétences « production » et « transport ».

Communes	Quote-part (%)	Nombre de voix dont dispose le délégué titulaire ou le délégué suppléant
Aubepierre-Ozouer-Le-Repos	3,59	1
Bernay - Vilbert	3,18	1

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Châtres	2,12	1
Chaumes-en-Brie	9,98	2
Courpalay	4,73	1
Courtomer	2,14	1
Fontenay-Trésigny	24,47	4
Hautefeuille	2,16	1
La Chapelle Iger	0,60	1
Lumigny-Nesles-Ormeaux	3,92	1
Mortcerf	5,52	2
Quiers	1,99	1
Rozay-en-Brie	10,39	2
SIAEP de la Houssaye-en-Brie	18,07	3
SIAEP de Beauvoir Argentières	1,67	1
Vaudoy-en-Brie	3,32	1
Voinsles	2,15	1
TOTAUX	100	25

ANNEXE III

Participations des collectivités au service du transport de l'eau

I/ La participation aux travaux

Les travaux réalisés par la commune de Fontenay Trésigny dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée

Les participations des collectivités de la Brie centrale continueront à être calculées selon la clé de répartition existante (moyenne 2003/2004/2005 de ses volumes facturés sur les années 2003, 2004, 2005 et la moyennes 2003/2004/2005 du volume total consommé par les collectivités partenaires)

Les travaux futurs

Les travaux passés par le syndicat de Tournan pour les seuls besoins des collectivités de la Brie centrale

Ils devront être assumés par ces seules collectivités selon la clé de répartition déjà utilisée pour les investissements initiaux des tranches I et II (moyenne 2003/2004/2005 de ses volumes facturés sur les années 2003, 2004, 2005 et la moyennes 2003/2004/2005 du volume total consommé par les collectivités partenaires). Cette clé de répartition s'appliquera de manière constante pour l'ensemble des coûts (études, travaux, prestations diverses d'assistance, etc.,). Le syndicat facturera à chacune de ces collectivités le montant des travaux à sa charge ou des annuités d'emprunt ayant servi à leur financement.

Les travaux passés pour les besoins de la totalité des collectivités du syndicat

Ils devront être assumés par la totalité des collectivités. La clé de répartition sera fondée sur les volumes d'eau consommée.

Les travaux supportés par les communes ayant délégué au syndicat la compétence distribution seront financés par les usagers dans le cadre de la délégation de service public de distribution d'eau passée par le syndicat.

Les travaux ou les annuités d'emprunts supportés par les collectivités n'ayant pas délégué au syndicat la compétence distribution leur seront facturés, elles-mêmes se finançant sur l'usager qu'elles soient en régie directe ou en délégation de service public.

Aspects comptables

Les participations des collectivités couvriront :

les dépenses d'investissement qui éventuellement ne seraient pas couvertes par emprunt ou subventions

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

les annuités de la dette (capital et intérêts)

les dotations aux amortissements (ces dernières couvrent tout ou partie du capital de la dette).

II/ La participation aux coûts de fonctionnement

La clé de répartition fondée sur les volumes d'eau consommée entre toutes les collectivités du syndicat servira également pour la répartition de ses coûts de fonctionnement.

1.2. Agence régionale de santé IdF

84 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77-84/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant les modalités de l'intervention de médecine effecteurs sous forme de consultations à domicile ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Meaux du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Meaux au point fixe de garde de Meaux ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Meaux du département de Seine-et-Marne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que le Docteur BIDAU Jérôme figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le Docteur BIDAU Jérôme ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur BIDAU Jérôme exerçant 35, rue des Cordeliers – 77100 Meaux est réquisitionné le lundi 29 décembre 2014 de 20 h à 0h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Meaux au point fixe de garde de Meaux.

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Meaux, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - :Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BIDAU Jérôme et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 23 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

85 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77-85/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;
Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;
Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;
Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;
Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations à domicile ou d'un point fixe de garde définies dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Chelles du département de Seine-et-Marne ;
Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Chelles au point fixe de garde de Serris ;
Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Chelles du département de Seine-et-Marne ;
Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;
Considérant la situation d'urgence ;
Considérant que le Docteur BIT-MIGNON Benjamin figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;
Considérant que le Docteur BIT-MIGNON Benjamin ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur BIT-MIGNON Benjamin exerçant 2 cours du Rhin – 77700 Serris est réquisitionné le lundi 29 décembre 2014 de 20 h à 0h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Chelles au point fixe de garde de Serris.

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Serris, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - :Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 4 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qu'il sera notifié au Docteur BIT-MIGNON Benjamin et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 23 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUTO

88 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77-88/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographique tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations à domicile ou d'un point fixe de garde définies dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Meaux du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Meaux au point fixe de garde de Meaux ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Meaux du département de Seine-et-Marne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que le Docteur CAMPOS Zéfrin figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le Docteur CAMPOS Zéfrin ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur CAMPOS Zéfrin exerçant 35, rue des Cordeliers – 77100 Meaux est réquisitionné le mardi 30 décembre 2014 de 20 h à 0h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Meaux au point fixe de garde de Meaux,

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Meaux, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - :Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CAMPOS Zéfrin et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 23 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

89 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77-89/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;
Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;
Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;
Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;
Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations à domicile ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Chelles du département de Seine-et-Marne ;
Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du territoire de permanence des soins de Chelles au point fixe de garde de Serris ;
Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Chelles du département de Seine-et-Marne ;
Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;
Considérant la situation d'urgence ;
Considérant que le Docteur KUHN Fabrice figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;
Considérant que le Docteur KUHN Fabrice ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;
ARRETE
Article 1 - Le Docteur KUHN Fabrice exerçant 2 cours du Rhin – 77700 Serris est réquisitionné le mardi 30 décembre 2014 de 20 h à 0h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Chelles au point fixe de garde de Serris.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Serris, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - :Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et- Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article5 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qu'il sera notifié au Docteur KUHN Fabrice et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 23 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

100 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77- 100/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les visites à domicile aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteurs sous forme de visites à domicile pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département Seine-et-Marne, défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert pour l'intervention des effecteurs mobiles ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que le Docteur CHEBLI Hidar figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le Docteur CHEBLI Hidar ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur CHEBLI Hidar exerçant 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le lundi 29 décembre 2014 de 08h00 à 12h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et par le numéro d'appel de l'association de visite à domicile à laquelle il est affilié, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CHEBLI Hidar et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 23 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

101 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77- 101/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
Vule code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;
Vula liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Vules tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
Vula liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;
Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les visites à domicile aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;
Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;
Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant les modalités de l'intervention de médecins effecteurs sous forme de visites à domicile pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département Seine-et-Marne, défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;
Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert pour l'intervention des effecteurs mobiles ;
Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;
Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;
Considérant la situation d'urgence ;
Considérant que le Docteur PREISS Vincent figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que le Docteur PREISS Vincent ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur PREISS Vincent exerçant 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le lundi 29 décembre 2014 de 12h00 à 16h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et par le numéro d'appel de l'association de visite à domicile à laquelle il est affilié, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur PREISS Vincent et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 23 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

102 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77- 102/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les visites à domicile aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteurs sous forme de visites à domicile pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département Seine-et-Marne, défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert pour l'intervention des effecteurs mobiles ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que le Docteur MENARD Julien figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le Docteur MENARD Julien ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur MENARD Julien exerçant 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le lundi 29 décembre 2014 de 16h00 à 20h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et par le numéro d'appel de l'association de visite à domicile à laquelle il est affilié, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur MENARD Julien et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Fait à MELUN, le 23 décembre 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville
Alain NGOUOTO

103 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77- 103/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;
Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;
Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;
Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les visites à domicile aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;
Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;
Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;
Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de visites à domicile pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département Seine-et-Marne, défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;
Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert pour l'intervention des effecteurs mobiles ;
Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;
Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;
Considérant la situation d'urgence ;
Considérant que le Docteur MOCH Mathieu figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;
Considérant que le Docteur MOCH Mathieu ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur MOCH Mathieu exerçant 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le lundi 29 décembre 2014 de 20h00 à 24h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et par le numéro d'appel de l'association de visite à domicile à laquelle il est affilié, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur MOCH Mathieu et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.
Ce présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 23 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

104 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77- 104/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;
Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;
Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les visites à domicile aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;
Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;
Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de visites à domicile pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département Seine-et-Marne, défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;
Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert pour l'intervention des effecteurs mobiles ;
Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;
Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;
Considérant la situation d'urgence ;
Considérant que le Docteur LESCURE Léa figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;
Considérant que le Docteur LESCURE Léa ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur LESCURE Léa exerçant 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le mardi 30 décembre 2014 de 00h00 à 08h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et par le numéro d'appel de l'association de visite à domicile à laquelle il est affilié, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qu'il sera notifié au Docteur LESCURE Léa et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 24 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

105 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77- 105/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les visites à domicile aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographique tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteurs sous forme de visites à domicile pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département Seine-et-Marne, défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert pour l'intervention des effecteurs mobiles ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que le Docteur SAADA Ruben figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le Docteur SAADA Ruben ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur SAADA Ruben exerçant 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le mardi 30 décembre 2014 de 08h00 à 12h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et par le numéro d'appel de l'association de visite à domicile à laquelle il est affilié, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur SAADA Ruben et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 23 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

106 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARRETE n° 77- 106/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;
Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;
Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;
Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les visites à domicile aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;
Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;
Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;
Considérant les modalités de l'intervention de médecins effecteurs sous forme de visites à domicile pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département Seine-et-Marne, défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;
Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;
Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert pour l'intervention des effecteurs mobiles ;
Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;
Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;
Considérant la situation d'urgence ;
Considérant que le Docteur CANALES Jean-Philippe figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;
Considérant que le Docteur CANALES Jean-Philippe ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Surproposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur CANALES Jean-Philippe exerçant 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le mardi 30 décembre 2014 de 12h00 à 16h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Briec-Comte-Robert.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et par le numéro d'appel de l'association de visite à domicile à laquelle il est affilié, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CANALES Jean-Philippe et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 23 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

107 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77- 107/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les visites à domicile aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de visites à domicile pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département Seine-et-Marne, défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert pour l'intervention des effecteurs mobiles ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que le Docteur CALMET Laurent figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le Docteur CALMET Laurent ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur CALMET Laurent exerçant 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le mardi 30 décembre 2014 de 16h00 à 20h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et par le numéro d'appel de l'association de visite à domicile à laquelle il est affilié, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CALMET Laurent et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 23 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville
Alain NGOUOTO

108 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77- 108/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;
Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;
Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les visites à domicile aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;
Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;
Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de visites à domicile pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département Seine-et-Marne, défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;
Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert pour l'intervention des effecteurs mobiles ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que le Docteur NOUAUX Thierry figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le Docteur NOUAUX Thierry ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur NOUAUX Thierry exerçant 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le mardi 30 décembre 2014 de 20h00 à 24h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et par le numéro d'appel de l'association de visite à domicile à laquelle il est affilié, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur NOUAUX Thierry et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 23 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

109 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77- 109/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;
Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les visites à domicile aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de visites à domicile pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département Seine-et-Marne, défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert pour l'intervention des effecteurs mobiles ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que le Docteur BALANCA Thierry figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le Docteur BALANCA Thierry ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur BALANCA Thierry exerçant 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le mercredi 31 décembre 2014 de 00h00 à 08h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et par le numéro d'appel de l'association de visite à domicile à laquelle il est affilié, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qu'il sera notifié au Docteur BALANCA Thierry et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 23 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUTO

111 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77-111/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographique tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations à domicile ou d'un point fixe de garde définies dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Fontainebleau du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Fontainebleau au point fixe de garde de Fontainebleau ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Fontainebleau du département de Seine-et-Marne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que le Docteur CHOINET Ophélie figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le Docteur CHOINET Ophélie ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur CHOINET Ophélie exerçant – 55 boulevard Maréchal Joffre – 77300 FONTAINEBLEAU est réquisitionnée le lundi 29 décembre 2014 de 20h00 à 24h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Fontainebleau au point fixe de garde de Fontainebleau.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Fontainebleau, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CHOINET Ophélie et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 24 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

112 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77-112/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;
Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;
Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;
Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;
Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations à domicile ou d'un point fixe de garde définies dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Fontainebleau du département de Seine-et-Marne ;
Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du territoire de permanence des soins de Fontainebleau au point fixe de garde de Fontainebleau ;
Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Fontainebleau du département de Seine-et-Marne ;
Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;
Considérant la situation d'urgence ;
Considérant que le Docteur BREVIER Jean-Michel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;
Considérant que le Docteur BREVIER Jean-Michel ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

ARRETE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1 - Le Docteur BREVIER Jean-Michel exerçant - 55 boulevard Maréchal Joffre - 77300 FONTAINEBLEAU est réquisitionné le mardi 30 décembre 2014 de 20h00 à 24h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Fontainebleau au point fixe de garde de Fontainebleau.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Fontainebleau, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qu'il sera notifié au Docteur BREVIER Jean-Michel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 24 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGUOTO

113 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77-113/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations à domicile ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Melun du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde sur le territoire de permanence des soins de Melun au point fixe de garde de Melun ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Melun du département de Seine-et-Marne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que le Docteur BREVIER Jean-Michel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le Docteur BREVIER Jean-Michel ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur BREVIER Jean-Michel exerçant – 39 rue de l'Almont – 77000 MELUN est réquisitionné le lundi 29 décembre 2014 de 20h00 à 24h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Melun au point fixe de garde de Melun.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Melun, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BREVIER Jean-Michel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 24 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

114 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77-114/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;
Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;
Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;
Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;
Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;
Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographique tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;
Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations à domicile ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;
Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Melun du département de Seine-et-Marne ;
Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Melun au point fixe de garde de Melun ;
Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Melun du département de Seine-et-Marne ;
Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que le Docteur CHOPIN Sébastien figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le Docteur CHOPIN Sébastien ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur CHOPIN Sébastien exerçant – 39 rue de l'Almont – 77000 MELUN est réquisitionné le mardi 30 décembre 2014 de 20h00 à 24h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Melun au point fixe de garde de Melun.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Melun, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CHOPIN Sébastien et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 24 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

92 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77-92/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;
Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations à domicile ou d'un point fixe de garde définies dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que le Docteur SAADA Ruben figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le Docteur SAADA Ruben ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur SAADA Ruben exerçant – 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le lundi 29 décembre 2014 de 08h00 à 12h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Vert-Saint-Denis, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur SAADA Ruben et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Fait à MELUN, le 28 décembre 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville
Alain NGOUOTO

93 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77-93/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;
Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;
Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;
Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;
Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteurs sous forme de consultations ou d'un point fixe de garde définies dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;
Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis ;
Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;
Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;
Considérant la situation d'urgence ;
Considérant que le Docteur CANALES Jean-Philippe figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;
Considérant que le Docteur CANALES Jean-Philippe ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur CANALES Jean-Philippe exerçant – 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le lundi 29 décembre 2014 de 12h00 à 16h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Vert-Saint-Denis, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CANALES Jean-Philippe et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 28 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

94 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77-94/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations à domicile ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que le Docteur CALMET Laurent figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le Docteur CALMET Laurent ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur CALMET Laurent exerçant – 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le lundi 29 décembre 2014 de 16h00 à 20h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Vert-Saint-Denis, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qu'il sera notifié au Docteur CALMET Laurent et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 28 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

95 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77-95/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations à domicile ou d'un point fixe de garde définies dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que le Docteur NOUAUX Thierry figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le Docteur NOUAUX Thierry ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur NOUAUX Thierry exerçant – 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le lundi 29 décembre 2014 de 20h00 à 24h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Vert-Saint-Denis, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur NOUAUX Thierry et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 28 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

96 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARRETE n° 77-96/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;
Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;
Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;
Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;
Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;
Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;
Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteurs sous forme de consultations à domicile ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;
Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;
Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis ;
Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;
Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;
Considérant la situation d'urgence ;
Considérant que le Docteur CHEBLI Hidar figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que le Docteur CHEBLI Hidar ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur CHEBLI Hidar exerçant – 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le mardi 30 décembre 2014 de 08h00 à 12h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Vert-Saint-Denis, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CHEBLI Hidar et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 28 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

97 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77-97/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations à domicile ou d'un point fixe de garde définies dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que le Docteur PREISS Vincent figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le Docteur PREISS Vincent ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur PREISS Vincent exerçant – 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le mardi 30 décembre 2014 de 12h00 à 16h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Vert-Saint-Denis, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur PREISS Vincent et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 28 décembre 2014

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville
Alain NGOUOTO

98 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77-98/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;
Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;
Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;
Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;
Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations à domicile ou d'un point fixe de garde définies dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis ;
Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;
Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;
Considérant la situation d'urgence ;
Considérant que le Docteur MENARD Julien figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;
Considérant que le Docteur MENARD Julien ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur MENARD Julien exerçant – 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le mardi 30 décembre 2014 de 16h00 à 20h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Vert-Saint-Denis, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur MENARD Julien et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 28 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGOUOTO

99 — Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n° 77-99/ARS/APS-A/2014 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;
Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;
Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;
Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;
Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;
Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations à domicile ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France ;
Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, le tableau de garde demeure incomplet pour le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;
Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis ;
Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de Brie-Comte-Robert du département de Seine-et-Marne ;
Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;
Considérant la situation d'urgence ;
Considérant que le Docteur MOCH Mathieu figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires ;
Considérant que le Docteur MOCH Mathieu ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 12 décembre 2014 ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Le Docteur MOCH Mathieu exerçant – 20 rue Pasteur – 77240 Vert-Saint-Denis est réquisitionné le mardi 30 décembre 2014 de 20h00 à 24h00 afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de Brie-Comte-Robert au point fixe de garde de Vert-Saint-Denis.

Article 2 - Cette réquisition inclut l'ensemble des moyens matériels lui permettant d'exercer son art selon les données actuelles de la science.

Article 3 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro du point fixe de garde de Vert-Saint-Denis, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 4 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qu'il sera notifié au Docteur MOCH Mathieu et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 28 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet chargé de la politique de la ville

Alain NGUOTO

1.3. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

SUO/UIN/PD0770551400001 — demandeur : L'EPIC RESEAU FERRE DE FRANCE, représenté par Madame DARMENDRAIL Nathalie pour la démolition totale de deux bâtiments présentant un risque en terme de sécurité (bâtiment anciennement à usage de magasin de stockage de 138 m² et une petite annexe de 10 m²) sur un terrain sis chemin Le Bouleur, à Brou-sur-Chantereine (77177)

Direction Départementale des Territoires

Unité Instruction Nord

ARRÊTÉ accordant un permis de démolir au nom de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

dossier n° PD 077 055 14 00001

date de dépôt : 29 octobre 2014

demandeur : L'EPIC RESEAU FERRE DE FRANCE, représenté par Madame DARMENDRAIL Nathalie pour la démolition totale de deux bâtiments présentant un risque en terme de sécurité (bâtiment anciennement à usage de magasin de stockage de 138 m² et une petite annexe de 10 m²) sur un terrain sis chemin Le Bouleur, à Brou-sur-Chantereine (77177)

Vu la demande de permis de démolir présentée le 29 octobre 2014 par L'EPIC RESEAU FERRE DE FRANCE, représenté par Madame DARMENDRAIL Nathalie demeurant 174 avenue de France, PARIS (75013);

Vu l'objet de la demande pour la démolition totale de deux bâtiments présentant un risque en terme de sécurité (bâtiment anciennement à usage de magasin de stockage de 138 m² et une petite annexe de 10 m²) sur un terrain situé chemin Le Bouleur, à Brou-sur-Chantereine (77177) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/92 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SG/15 du 03 septembre 2014 donnant subdélégation de signature pour les affaires qui relèvent de l'urbanisme à Madame TUAL Laurence, chef de l'unité instruction nord au service urbanisme opérationnel de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'avis favorable du Maire en date du 14/11/2014 ;

ARRÊTE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le permis de démolir est ACCORDE.

En application des articles R.452-1 et L. 424-9 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition que dans l'un des deux cas suivants : en cas de permis explicite, quinze jours après sa notification et, s'il y a lieu, sa transmission au Préfet ; en cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Fait à Meaux le 17/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef de l'Unité Instruction Nord,

Laurence TUAL

2014/DDT/SEPR/266 — AP n°2014/DDT/SEPR/266 pris pour l'application de l'article L.541 du code de l'environnement et autorisant la société ETC à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de VAUX-LE-PENIL lieudit "Le Tertre"

Le Préfet de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/266 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Vaux-le-Pénil lieu dit « Le Tertre »

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

VU le code du Patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre III relatives à l'archéologie préventive et notamment les articles R.523-14, et R.523-30 à R.523-32 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le dossier de demande d'autorisation relative à une installation de stockage de déchets inertes déposé par la société ECT en date du 25 juin 2014, déclaré complet le 09 septembre 2014 ;

VU l'accord de la société Foncière ECT pour l'apport sur ses terrains, cadastrés A 187, A 356, A 362, A 364, d'une superficie de 78 588 m², de déchets inertes codifiés à l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010 (17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 05 04, 20 02 02) ;

VU les avis des services de l'État intéressés ;

VU l'avis favorable avec réserves de Monsieur le Maire de Vaux-le-Pénil ;

VU la demande d'avis adressée le 09 septembre 2014 à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne rendu le 17 septembre 2014 ;

VU les observations du public recueillies lors de la procédure de la participation à l'adresse <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Dechets2/CONSULTATION-DU-PUBLIC> du 03 décembre 2014 au 17 décembre 2014.

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1 : La société ECT, dont le siège social est situé D401 route du Mesnil Amelot, 77 230 Villeneuve-sous-Dammartin, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à VAUX-LE-PENIL, lieu dit « Le Tertre » dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes (I, II, III, IV et plans d'aménagement et de phasage).

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 2 : La surface foncière totale affectée au site, objet du présent arrêté, est de 78 588 m² pour les limites du projet, sur une emprise parcellaire totale de 78 588m² :

Commune	Section	lieu-dit	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Surface de l'Installation de Stockage
Vaux-le-Pénil	A	« Le Tertre »	187	13 489 m ²	13 489 m ²
			356	1 088 m ²	1 088 m ²
			362	59 707 m ²	59 707 m ²
			364	4 304 m ²	4 304 m ²
Total				78 588 m ²	78 588 m ²

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, incluant la remise en état paysagé du site sur une année.

Article 4 : Le volume maximal de stockage admis sur cette installation est de :
déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :302 100 tonnes
(soit environ 151 050 m³)

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :302 100 tonnes
(soit environ 151 050 m³)

Article 6 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions pénales prévues par le code de l'environnement en cas de non respect du présent arrêté font l'objet des articles R.541-80 à R.541-82 dudit code.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le maire de Vaux-le-Pénil
- la société ECT

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Vaux-le-Pénil. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département avec ses annexes. Les documents graphiques seront consultables sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter :

- de sa date de notification pour le pétitionnaire ;
- de la plus tardive entre sa date de publication au recueil des actes administratifs et la date de son affichage à la mairie de Vaux-le-Pénil.

Le pétitionnaire ou les tiers peuvent également faire un recours administratif dans un délai de deux mois démarrant dans les mêmes conditions que celles présentées au paragraphe précédent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours administratif ; l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut encore être introduit dans les deux mois suivant ce rejet implicite.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Melun, le 30 décembre 2014

Le préfet,
Jean-Luc MARX

ANNEXE I

Titre Ier – Dispositions générales

1.1. – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique, ou biologique importante. Les déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Éluât : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le préfet.

1.4. – Accidents – Incidents

L'exploitant déclare à Monsieur le préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet à Monsieur le préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. – Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, Monsieur le Préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation de Monsieur le préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. – Consignes

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. – Identification

À proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. – Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

La société ECT devra maintenir en parfait état de viabilité la chaussée au droit de la voie d'accès ainsi que ses abords. En cas de dégradation, la société ECT devra procéder ou faire procéder aux réparations à ses frais.

2.3. – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. – Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules amenés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements. Le stationnement de véhicules en dehors des voies dédiées à l'exploitation sont interdits.

2.5. – Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe Monsieur le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Une visite sera ensuite organisée sur place avec les services de la Direction Départementale des Territoires afin de vérifier la conformité de l'installation avec l'arrêté d'autorisation. Une autorisation de débiter l'exploitation sera délivrée suite à cette visite si tous les critères sont remplis.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. – Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. – Dilution

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3.- Déchets interdits

Sont interdits :

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60° ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. – Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. – Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. – Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste de déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. – Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. – Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception

En cas de refus, l'exploitant communique à Monsieur le préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. – Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- pour les déchets non visés à l'annexe II, la référence à la procédure d'acceptation préalable réalisée ;
- pour les déchets d'enrobés bitumineux, la référence au test de détection du goudron réalisé ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

Titre IV – Règles d'exploitation du site

4.1. – Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Bruit ambiant > 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. – Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. – Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. L'entretien des fossés de stockage et d'infiltration des eaux pluviales et des ouvrages connexes mis en place est assuré par l'exploitant.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

4.4. – Servitudes liées à la présence de lignes à Très Hautes Tension

La société ECT ne doit pas utiliser la piste d'accès existant mais doit en créer une au sud de l'emprise, afin de ne pas traverser les zones « critiques » identifiées lors des études de balancement.

Une signalisation sera mise en place à 14 m de part et d'autre de la ligne 1 et 12 m de part et d'autre de la ligne 2. Cette signalisation, empêchant les engins de chantier et les camions d'accéder à la zone, sera constituée d'un cordon de sécurité avec l'implantation de piquets bois et de ruban de signalisation.

Un relevé d'altimétrie en dessous des lignes sera réalisé lors de l'exploitation du site, permettant de définir avec RTE la meilleure méthodologie afin de finaliser l'aménagement du site lorsque l'phasage des travaux approchera des zones de 14 et 12 m autour des lignes.

4.5. – Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la surface soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon 2 phases telles que définies dans le plan de phasage annexé au présent arrêté.

4.6. – Plan de l'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.7. – Déclaration annuelle

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée à Monsieur le préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

4.8. – Aspects hydrauliques

L'exploitant réalise les ouvrages hydrauliques présentés dans son rapport d'étude hydraulique et notice d'incidence, à savoir la mise en place d'un fossé et d'un bassin d'infiltration.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. – Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.5. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.6.

L'exploitant tient à la disposition de Monsieur le préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. – Aménagement en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Ces plans sont également annexés au présent arrêté.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. – Plan topographique

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit à Monsieur le préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Vaux-le-Pénil, et au propriétaire du terrain.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

		provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Date :
Nom et qualité :
Signature

2014/DDT/SEPR/280 — AP n° 2014/DDT/SEPR/280 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et autorisant la société CIV à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Isles-les-Villenoy lieu dit "Les Murs Blancs"

Préfet de Seine et Marne

Arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/280 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et autorisant la société CIV à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Isles-les-Villenoy lieu dit « Les Murs Blancs

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

VU le code du Patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre III relatives à l'archéologie préventive et notamment les articles R.523-14, et R.523-30 à R.523-32 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le dossier de demande d'autorisation relative à une installation de stockage de déchets inertes déposé par la société CIV en date du 23 décembre 2013, déclaré complet le 16 juillet 2014 ;

VU l'accord de Monsieur Jérôme ZEPPEGNO pour l'apport sur ses terrains, cadastrés ZE 59 et ZE 74, d'une superficie de 20ha 52a 60ca, de déchets inertes codifiés à l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010 (10 11 03, 15 01 07, 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 02 02, 17 03 02, 17 05 04, 19 12 05, 20 02 02) ;

VU les avis des services de l'État intéressés ;

VU la demande d'avis adressée le 16 juillet 2014 à Monsieur le Maire d'Isles-lès-Villenoy ;

VU la demande d'avis adressée le 16 juillet 2014 à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne rendu le 19 août 2014 ;

VU les observations du public recueillies lors de la procédure de participation à l'adresse <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Dechets2/CONSULTATION-DU-PUBLIC> du 27 novembre 2014 jusqu'au 11 décembre 2014.

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 : La société CIV, dont le siège social est 81 rue de Meaux, 77 450 Isles-lès-Villenoy, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à ISLES-LES-VILLENROY, lieu dit « Les Murs Blancs » dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes (I, II, III, IV et plans d'aménagement et de phasage).

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 2 : La surface foncière totale affectée au site, objet du présent arrêté, est de 20ha 52a 60ca pour les limites du projet, sur une emprise parcellaire totale de 27ha 54a 32ca :

Commune	Section	lieu-dit	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Surface de l'Installation de Stockage
Isles-lès-Villenoy	ZE	« Les Murs Blancs »	74	06ha 56a 72ca	04ha 70a 76ca
			59	20ha 97a 60ca	15ha 81a 84ca
Total				27ha 54a 32ca	20ha 52a 60ca

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 11 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le volume maximal de stockage admis sur cette installation est de :
déchets hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :1 031 000 tonnes
(soit environ 491 000 m3)

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :140 000 tonnes
(soit environ 66 000 m3)

Article 6 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions pénales prévues par le code de l'environnement en cas de non respect du présent arrêté font l'objet des articles R.541-80 à R.541-82 dudit code.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le maire de Isles-les-Villenoy
- la société CIV

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Isles-les-Villenoy. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département avec ses annexes. Les documents graphiques seront consultables sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter :

- de sa date de notification pour le pétitionnaire ;
- de la plus tardive entre sa date de publication au recueil des actes administratifs et la date de son affichage à la mairie de Isles-les-Villenoy.

Le pétitionnaire ou les tiers peuvent également faire un recours administratif dans un délai de deux mois démarrant dans les mêmes conditions que celles présentées au paragraphe précédent.

Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours administratif ; l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut encore être introduit dans les deux mois suivant ce rejet implicite.

Melun, le 30 décembre 2014

Le préfet,
Jean-Luc MARX

ANNEXE I

Titre Ier – Dispositions générales

1.1. – Définitions

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique, ou biologique importante. Les déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Éluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le préfet.

1.4. – Accidents – Incidents

L'exploitant déclare à Monsieur le préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet à Monsieur le préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. – Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, Monsieur le Préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement. Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation de Monsieur le préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. – Identification

À proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. – Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

La société CIV devra maintenir en parfait état de viabilité la chaussée au droit de la voie d'accès ainsi que ses abords. En cas de dégradation, la société CIV devra procéder ou faire procéder aux réparations à ses frais.

2.3. – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. – Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules amenés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Le stationnement de véhicules en dehors des voies dédiées à l'exploitation sont interdits.

2.5. – Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe Monsieur le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Une visite sera ensuite organisée sur place avec les services de la Direction Départementale des Territoires afin de vérifier la conformité de l'installation avec l'arrêté d'autorisation. Une autorisation de débiter l'exploitation sera délivrée suite à cette visite si tous les critères sont remplis.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. – Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. – Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3.- Déchets interdits

Sont interdits :

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60° ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. – Document préalable à l'admission

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. – Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. – Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste de déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. – Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. – Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception

En cas de refus, l'exploitant communique à Monsieur le préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. – Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- pour les déchets non visés à l'annexe II, la référence à la procédure d'acceptation préalable réalisée ;
- pour les déchets d'enrobés bitumineux, la référence au test de détection du goudron réalisé ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

Titre IV – Règles d'exploitation du site

4.1. – Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Compte tenu de la présence d'habitations à proximité du site, la société CIV équipera tous ses engins circulant sur le chantier d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées, afin de limiter au maximum les nuisances sonores.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Bruit ambiant > 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. – Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. – Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. Pour ce faire, dans l'emprise du site avant de déboucher sur la RD5, seront mis en place un décrotteur ainsi qu'un revêtement en enrobé sur la piste sur une longueur de 300m. Une ballayeuse de la société CIV interviendra en tant que de besoin sur la RD5 et la route menant à Isles-les-Villenoy. L'entretien des fossés de stockage et d'infiltration des eaux pluviales et des ouvrages connexes mis en place est assuré par l'exploitant.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

En particulier, les pistes et les secteurs en cours de remblayage seront arrosés dès que les conditions climatiques le nécessitent.

4.4. – Progression de l'exploitation

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue de surface inférieure à 3ha et limitée en hauteur à moins de 4m pour restreindre en cours d'exploitation, la surface soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon les phases définies dans le plan de phasage annexé au présent arrêté.

4.5. – Plan de l'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. – Déclaration annuelle

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée à Monsieur le préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

4.7. – Aspects hydrauliques

L'exploitant réalise les ouvrages hydrauliques présentés dans son rapport d'étude hydraulique et notice d'incidence, à savoir la mise en place d'un fossé et d'un bassin d'infiltration.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. – Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition de Monsieur le préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. – Aménagement en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Ces plans sont également annexés au présent arrêté.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. – Plan topographique

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit à Monsieur le préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Isles-les-Villenoy, et au propriétaire du terrain.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 02 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Date :
Nom et qualité :
Signature

1.4. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

03/DIRECCTEUT77/08/1487 — activités de services à la personne pour l'organisme VITASSISTANCE dont le siège social est situé 6, rue de la Mare Blanche Zone Industrielle de la Mare Blanche 77186 NOISIEL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de la Seine-et-Marne

ARRETE 03/DIRECCTEUT77/08/1487 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP500058078 N° SIRET : 50005807800014 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Seine-et-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 23 juin 2014 par Madame BRIGITTE BARDOUX en qualité de GERANTE, pour l'organisme VITASSISTANCE dont le siège social est situé 6, rue de la Mare Blanche Zone Industrielle de la Mare Blanche 77186 NOISIEL et enregistré sous le N° SAP500058078 pour les activités suivantes :

Garde enfant +3 ans à domicile
Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
Soutien scolaire à domicile
Assistance informatique à domicile
Assistance administrative à domicile
Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Travaux de petit bricolage
Commissions et préparation de repas
Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé
Livraison de courses à domicile
Maintenance et vigilance de résidence
Garde animaux (personnes dépendantes)
Soins esthétiques (personnes dépendantes)
Garde enfant -3 ans à domicile - Seine-et-Marne (77)
Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Seine-et-Marne (77)
Assistance aux personnes âgées - Seine-et-Marne (77)
Garde-malade, sauf soins - Seine-et-Marne (77)
Aide mobilité et transport de personnes - Seine-et-Marne (77)
Conduite du véhicule personnel - Seine-et-Marne (77)
Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-et-Marne (77)
Assistance aux personnes handicapées - Seine-et-Marne (77)

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°01 bis du 31 décembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 15 septembre 2014

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT 77,

Par empêchement, La Directrice Déléguée au Travail,

Isabelle VIOT-BICHON